

STATUTS de l'ACY

TITRE 1 - FORMATION – OBJET

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle est dénommée AÉRO-CLUB DE L'YONNE.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet de :

- Promouvoir, faciliter et organiser la pratique de l'aviation et des différentes activités s'y rattachant, notamment par des opérations de découverte de l'aviation auprès du public et par la formation de pilotes, l'entraînement, le voyage et l'instruction technique nécessaire, tant à l'aide de moyens privés que de moyens d'Etat, à effet de développer l'aviation générale comme de préparer aux carrières ou métiers y ressortissant, généralement, effectuer toute opération se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.
- Participer à l'étude, la réalisation et la gestion d'infrastructures aéronautiques : aérodromes, avitaillements, installations techniques et d'accueil.
- Souscrire à toute participation d'entreprise d'activité commerciale se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini.

ARTICLE 3 : SIÈGE – DURÉE

Le siège de l'Association est fixé à l'AERODROME D'AUXERRE – BRANCHES, 89130 APPOIGNY mais il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Comité Directeur. Son aérodrome d'attache est l'aérodrome d'Auxerre - Branches.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être :

- membres actifs, instructeurs
- membres bienfaiteurs,
- membres d'honneur.

Pour être membre actif de l'association, il faut remplir une demande d'adhésion qui ne deviendra définitive qu'après agrément du bureau du Comité Directeur de l'Association. Cet agrément est acquis de plein droit six mois après une demande restée sans réponse.

Tous les membres actifs doivent être titulaires d'une licence fédérale (FFA) et d'un certificat médical en cours de validité suivant la réglementation en vigueur.

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle fixée Comité Directeur de l'Association.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Comité Directeur aux personnalités qui ont rendu, ou peuvent rendre, des services exceptionnels à l'association.

ARTICLE 5 : DÉMISSION – RADIATION

La qualité de membre du club se perd par :

- la démission,
 - le décès,
 - la radiation :
- La radiation peut-être prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation au-delà de deux mois après l'échéance annuelle et sera automatique six mois après l'échéance annuelle.
 - La radiation peut être prononcée pour inobservation des dispositions découlant des présents statuts, du règlement intérieur, et des textes applicables à l'activité associative et aéronautique. Relèvent également de ces dispositions les cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale du club, ou pour des motifs graves préjudiciables au club. Le Comité Directeur statue après avoir entendu les explications que le membre visé sera appelé à lui fournir soit directement, soit par l'intermédiaire d'une commission désignée par le Comité Directeur.
 - En cas de radiation, les cotisations ou autres versements qui découlent de l'adhésion restent acquis au club.

TITRE 2 - ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les droits d'entrée et les cotisations,
- les subventions de l'Etat et des collectivités locales et leurs établissements publics,
- les participations des membres aux frais et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

Les montants du droit d'entrée et de la cotisation annuelle sont fixés par le Comité Directeur.

ARTICLE 7 : COMPTES

Il est tenu une comptabilité par recette et par dépense ou à défaut suivant les textes applicables.

ARTICLE 8 : FONDS DE RÉSERVE - CONTRÔLE

Il est constitué un fonds de réserve où est versé chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant. Des provisions peuvent-être constituées pour les grosses réparations du parc aéronefs.

La composition du fonds de réserve peut être modifiée par délibération du Comité Directeur.

La situation financière du club est soumise le cas échéant au contrôle d'un vérificateur aux comptes, élu par l'Assemblée Générale et choisi dans son sein en dehors des membres du Comité Directeur. Les livres et les pièces comptables lui sont communiqués par le Trésorier deux semaines avant l'Assemblée Générale.

En cas de vacance du poste de vérificateur, l'Assemblée Générale votera seule le quitus au Président et au Trésorier, mais les comptes de l'exercice clos seront donnés à l'examen du nouveau vérificateur désigné par cette Assemblée Générale.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT - COMITÉ DIRECTEUR

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de 6 membres au moins et 21 au plus, ayant la qualité de membres actifs depuis au moins six mois. Le mandat des membres du Comité Directeur est de trois ans, renouvelables par tiers.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur que les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de dix-huit ans révolus de nationalité étrangère à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Le Comité Directeur est élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale et il est renouvelable par tiers tous les ans. L'élection du tiers sortant peut-être élu à main levée si aucun des membres présents ne s'y oppose.

Une personne physique représentant une personne morale peut être membre du Comité Directeur.

Les membres sortants du Comité Directeur sont rééligibles.

Le Comité Directeur a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination sera provisoire et sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Ces membres ainsi élus ne le seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

ARTICLE 10 - BUREAU DIRECTEUR

Le Bureau Directeur est composé au minimum de :

- un Président,
- un Vice - Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Le Président est élu par le Comité Directeur. Son mandat est d'un an.

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue les autres membres du Bureau Directeur. Leur mandat au Bureau prend fin en même temps que le mandat du Président.

Le Bureau Directeur est l'organisme d'exécution du Comité Directeur dont il détient tous les pouvoirs, sauf limitation expresse. Il se réunit sur convocation du Président chaque fois que les circonstances l'exigent.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tout autre membre du Bureau ou du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par celui-ci.

Le Président ordonne les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du Bureau, sauf au Trésorier ; il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux. En cas d'absence, ou d'empêchement il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le Vice - Président ou à défaut le Secrétaire.

Le Secrétaire (ou son adjoint) rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances du Comité Directeur, du Bureau et des Assemblées. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives pendant la durée de son mandat.

Le Trésorier (ou son adjoint) est chargé du paiement des dépenses ordonnées par le Président. Il effectue tous encaissements et tous paiements inférieurs à 15 000 euros. Il tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 : COMITÉ DIRECTEUR

Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées ; toutefois, des remboursements de frais peuvent exceptionnellement leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Ces remboursements sont décidés par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur surveille la gestion du Bureau et autorise éventuellement le Président à faire toute aliénation ou toute acquisition.

Les décisions du Comité Directeur sont consignées dans un registre spécialement tenu à cet effet.

En dehors des membres élus, le Comité Directeur peut appeler à siéger en commission tout adhérent ou toute autre personne dont il désire prendre avis.

Le Comité Directeur agréé le ou les instructeurs pouvant donner des cours aux élèves pilotes membres de l'ACY. Les Instructeurs nommés deviennent membre non cotisants. Le Comité Directeur peut radier un instructeur agréé après l'avoir convoqué, sous un délai de huit jours, pour un entretien devant une commission composé au minimum de trois membres actifs dont le Président.

Le Comité Directeur nomme le Chef Pilote et le Responsable de la Sécurité. Le Chef Pilote sera de préférence un instructeur habituel de l'aéro-club.

TITRE 3. DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile. Elle comprend les membres actifs à jour de leur cotisation, titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

Chaque membre actif ne peut représenter au plus que deux autres membres actifs.

Elle est présidée, en principe, par le Président, mais ce dernier peut désigner un président particulier de séance.

Les Membres d'Honneur et Bienfaiteurs peuvent assister à l'Assemblée Générale, mais avec voix consultative.

Les membres composant l'Assemblée doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Le courrier de convocation à l'Assemblée Générale peut être envoyé par e-mail ou autre moyen dématérialisé.

L'ordre du jour est établi par le Comité Directeur.

L'Assemblée entend le compte-rendu des opérations de l'année, la situation financière et le rapport moral.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour, et nomme le vérificateur aux comptes.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart des membres ayant voix délibérative. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins.

Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Comité Directeur sortants, à la majorité relative.

Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour sauf si des questions diverses sont mises à l'ordre du jour.

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être réunies à toute époque de l'année, à l'initiative du Comité Directeur ou sur demande écrite du tiers des membres actifs et sur un ordre du jour précisé.

Les convocations et délibérations sont effectuées dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour l'Assemblée Générale annuelle.

Les décisions prises en Assemblée Générale s'imposent à tous les membres.

ARTICLE 13 : PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées générales, sont consignées dans des procès-verbaux par le secrétaire ou son adjoint, signés par le président de séance et le secrétaire de séance et conservés au siège de l'association.

Il est en est de même pour les délibérations du Comité Directeur.

TITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si 50% au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour : la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les 3eme et 4eme alinéas de l'article 14 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant un objet analogue, ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

ARTICLE 16 : RÈGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Directeur est habilité, à établir et diffuser un Règlement Intérieur. Ce règlement peut être modifié par le Président, à titre exceptionnel, et jusqu'au plus prochain Comité Directeur seulement.

Affiché dans les locaux de l'Association et mis à la disposition de chaque membre sur simple demande, le Règlement Intérieur a, dès sa diffusion, force obligatoire à l'égard de tous les membres actifs de l'Association, qui sont alors irréfragablement présumés en avoir eu connaissance.

Il doit cependant ensuite être approuvé par la plus prochaine Assemblée générale pour continuer à être ensuite applicable.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 avril 1996

Statuts réadoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 octobre 2007.

Statuts réadoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 avril 2019

Le Président :

Le Secrétaire :